



NOTE

PRIMES DE FIN D'ANNÉE 2015

ACTUALISATION POUR LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL

16/11/2015

Contact : frederic.clerbaux@unipso.be – 081/24.90.22

Destinataire(s) : Tous

Objectif : Information

Confidentiel : NON

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes dans le secteur à profit social (secteur privé)¹.

L'EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE PAYER UNE PRIME DE FIN D'ANNÉE?

Dans la plupart de nos secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage² le prévoit.

Dans de telles hypothèses, il est fréquent (mais ce n'est pas obligatoire) de faire référence au système général de l'Arrêté-royal du 23 octobre 1979 ou de la fonction publique (fédérale ou régionale). S'il est fait référence à l'un de ces différents systèmes, l'employeur devra verser, d'une part, une partie variable égale à 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12) et, d'autre part, une partie fixe dont le montant pour 2015 est égal à :

- AR du 23/10/1979 : 363,7213€
- Fédéral : 710,4228€
- Région wallonne : 699,19€
- Région de Bruxelles-Capitale : 538,9105€
- COCOF : 363,7213€ (il existe également une prime forfaitaire non indexée de 161,40€)
- Communauté française : 699,19€

Nous présentons ci-dessous les primes de fin d'année telles que mentionnées dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont par contre pas repris ici.

¹ En ce qui concerne le secteur public, l'allocation de fin d'année diffèrera selon la manière dont sont libellées les dispositions relatives à cette allocation dans les statuts propres à chaque institution. Dans le secteur public des soins de santé, une prime d'attractivité est également prévue.

² Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)
081/24.90.20

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles
02/210.53.00

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE (PFA)

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2015³ ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur :
 - ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées ;
 - ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus⁴ ;
- Prime payée au prorata⁵ (1/9^{ème} par mois presté⁶ ou assimilé⁷) :
 - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
 - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel⁸.
- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation
- de fin d'année au moins équivalente.

! Toutefois, pour le complément "accord non marchand" (94,41€ indexé (montant 2010)), cette clause ne s'applique pas. Cela signifie que ce complément est dû même si l'employeur paie déjà plus que la prime qui lui est imposée en vertu de la CCT sectorielle (prime de fin d'année + complément non marchand)⁹

- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave, contrat d'essai,...). Ces dernières sont reprises, selon les CCT, dans [l'annexe 1](#).

³ Au plus tard le 31 janvier 2016 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Région wallonne)**, le 30 novembre 2015 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Comm. Germ.)**. Pour les travailleurs ressortant de la **CP 330** et de la **CP 332 (services PSE)**, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

⁴ Du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Wallonie)** ; du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours pour la **327.03 (Comm. Germ.)** ; du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et pour autant que le travailleur soit entré en service avant le 30 juin de l'année en cours et qu'il ait au moins effectué 65 jours de prestations de travail dans la période de référence, pour les secteurs ressortant de la **327.02 (Cocof)** ; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 pour la **SCP 329.02 (CRI/EFT/OISP/MIRE)**, la **CP 152** et la **CP 225**.

⁵ Pour les services relevant de la **SCP 329.02 (MIRE/CRI/EFT/OISP – CCT 14/07/2011)** : chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365^{ème} de prime de fin d'année. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution en cas de modification du régime de travail < 15 jours calendriers consécutifs. Pour les services relevant des **CP 152** et **225** : chaque mois presté pendant la période de référence donne droit à 1/12 de la prime.

⁶ On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13^{ème} jour selon certaines CCT).

⁷ Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁸ Excepté en **318.01 ouvriers** où la partie forfaitaire de la prime est due quel que soit le régime de travail (voir plus loin).

⁹ Excepté en SCP 319.02.

MONTANTS

1- PFA classique

La plupart des CCT (PFA classique) font référence au mode de calcul prévu pour la fonction publique.

La prime de fin d'année ainsi calculée est constituée de :

- ✓ Une partie forfaitaire¹⁰.

Attention, désormais pour l'ensemble des commissions paritaires, c'est « l'indice santé » qui doit servir de référence pour l'indexation, même si le texte de la CCT ou le calcul historique, se réfère à un autre indice (des prix à la consommation, par exemple) (*loi du 23 avril 2015 de sauvegarde de la compétitivité, MB du 27/04/15*).

Cet indice a été bloqué, dans le cadre du saut d'index, à la valeur de l'indice santé lissé (moyenne des indices santé des 4 derniers mois) de mars 2015. Tant que l'indice lissé ne sera pas supérieur à « l'indice de référence » (indice mensuel qui est calculé en multipliant la valeur de l'indice santé lissé par un facteur 0,98), il restera bloqué.

Les montants des différentes commissions paritaires sont repris dans l'[annexe 2](#).

- ✓ Une partie variable, s'élevant à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée (soit, pour l'année 2015, 12x la rémunération brute barémique indexée d'octobre 2015, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités).

2- Complément PFA (RW)

A ce montant et **pour les secteurs concernés** (Région Wallonne) doivent être ajoutés 94,41 € (montant 2010) indexés prévus par l'accord non-marchand Région wallonne. Selon le système d'indexation choisi au sein des (sous-)commissions paritaires, une petite différence peut apparaître dans le calcul de ces montants. Nous la mentionnons le cas échéant ci-dessous, sous réserve de confirmation des secteurs concernés ([annexe 2](#)).

¹⁰ Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année.

Annexe 1 : Hypothèses d'exclusion du droit à l'allocation de fin d'année ¹¹**Oui = Exclusion du droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT****X = Pas d'exclusion au droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT**

	travailleurs licenciés pour motifs graves	prestations effectuées pendant une période d'essai non	les travailleurs en période d'essai au moment du paiement	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement, pour la partie de la prime revenant au travailleur remplace	Prestations n'atteignant pas un certain laps de temps sur l'année pour laquelle l'allocation est due.	Démission volontaire
CP 152							
CCT 24/09/2008 - CF	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 22/09/1992 – Com. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CP 225							
CCT 11/10/1994 – CF	x	x	x	x	x	x	x
CCT 11/10/1994 – Com. Germ.	x	x	x	x	x	x	x
SCP 318.01							
CCT 26/09/2011 - RW - Employés	OUI	OUI	x	OUI	x	x	x
CCT 11/10/2013 - RW - Ouvriers	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 22/5/2006 - RW - Titres-services	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 20/10/2008 - Com. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/06/2006 - Cocof et Cocom	OUI	OUI	x	OUI	OUI	x	x
SCP 319.02							
CCT 16/06/2011 - RW	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 - SAJ	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 27/04/2006 - SASPE	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 26/06/2008 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – 5/11/2002 - Cocof	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – Cocom (CP 319)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 327.03							
CCT 26/03/2014 - RW	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 05/11/2014 – Comm. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/12/2011 - Cocof (SCP 327.02)	OUI	x	x	x	x	x	OUI
SCP 329.02							
CCT 19/05/2014 - Centres de formation/réadaptation agréés par l'AWIPH (CP 329)	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/07/2011 – CRI/EFT/OISP/MIRE (RW)	OUI	OUI	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CCT 19/05/2014 - Cocof (OISP)	OUI	OUI	x	x	x	x	OUI

¹¹ Voir références complètes et champ d'application des différentes CCT dans l'annexe 2.

CP 330							
CCT 25/09/2002	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 7/12/2000 - Service sang C-R	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 13/07/2011 Associations de santé intégrée (RW)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CP 332							
CCT 21/06/2011 – RW	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 18/04/2012 – RW (centres de coordination)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 09/05/2012 – RW (centres télé-accueil)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 19/09/1988 – CF (MAE)	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 07/03/2012 – CF – Services PSE	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 3/5/2002 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocof	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x

Annexe 2: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
152	Communauté française (CCT 24/09/2008)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	2,5 × salaire hebdomadaire normal individuel du mois de décembre (ou du mois de départ)
	Communauté germanophone (CCT 22/09/1992)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone	
225	Communauté française (CCT 11/10/1994)	UNIQUEMENT pour le personnel surveillant éducateur des internats (employés)	Rémunération du mois de décembre
	Communauté germanophone CCT/11/10/1994)		

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)
081/24.90.20

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles
02/210.53.00

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
318.01	Région wallonne (CCT du 26/09/2011) EMPLOYES	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux employés (excepté les aides-familiales et aides-seniors).	Partie forfaitaire : 464,90€¹² (en ce compris le complément PFA (101,20€) obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹³
	Région wallonne (CCT 11/10/2013) OUVRIERS	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable aux aides familiales, aux aides-seniors et aux ouvriers , à l'exclusion des travailleurs titres-services	Partie forfaitaire : 271,49€+ 78,46€ = 349,95€ (montant accordé quel que soit le régime de travail - en ce compris le rattrapage de 30€ et le complément PFA obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 0,0805 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁴ .
	Région wallonne (CCT 22/05/2006) TITRES-SERVICES	Travailleurs titres-services	Partie forfaitaire : 223,10€ (montant accordé quel que soit le régime de travail) Partie variable : 0,0744 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁵ .
	Communauté germanophone (CCT du 20/10/2008 et CCT interprétative du 27 mai 2013)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux ouvriers et employés .	Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année: salaire mensuel normal (164,66 x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine); Pour les autres travailleurs : 1/12 ^{ème} de la prime précitée par mois entamé.
	Cocom (CCT 19/06/2006)	Services subventionnés par la Commission communautaire commune. Applicable aux ouvriers et employés .	Partie forfaitaire : 525,09€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Cocof (CCT 19/06/2006)	Services subventionnés par la Commission communautaire française. Applicable aux ouvriers et employés .	Partie forfaitaire : 589,10€¹⁶ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹² Fraction limitée à 4 décimales, soit 458,19 € (montant PFA 2013) X 1,0093 [120,99 (indice santé 10/2013)/ 119,87 (indice santé 10/2012)] = 462,45€.

¹³ Rémunération du mois d'octobre 2013 x 12.

¹⁴ Selon les fédérations, des compléments sont accordés pour ce montant (partie fixe ou variable selon l'accord conclu).

¹⁵ Selon les fédérations, des compléments peuvent être accordés pour ce montant.

¹⁶ Pour les services d'aides à domicile relevant de l'accord non-marchand Cocof 2010, une prime (non indexée) de 64€ par travailleur est versée en remplacement de la mesure éco-chèques (avenant AKNM Cocof 2010). Cette prime est comprise dans le montant.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015 ¹⁷
319.02	Région wallonne (CCT 16/06/2011)	Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées ; Centres pour adultes en difficulté	Parties forfaitaires : 469,16€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹⁸
	Communauté française (Services non concernés par l'AKNM RW)	CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 : Services d'aide à la jeunesse	Partie forfaitaire : 367,50€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
		CCT du 27/04/2006 : SASPE	
	Communauté germanophone (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre
Commission communautaire française (CCT 17/12/2001, modifiée par CCT 5/11/2002)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 367,50€ + 161,40€ + 49€ ¹⁹ = 577,9€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	
319.00	Commission communautaire commune (CCT 17/12/2001)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 363,72+204,47= 568,19 Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹⁷ Sous réserve de confirmation officielle des partenaires sociaux de la SCP 319.02

¹⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

¹⁹ En vertu de la CCT du 20/12/2012 relative à la transposition de la mesure éco-chèques en prime annuelle

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
327.03	Région wallonne (CCT 26/03/2014)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	<p>Partie forfaitaire : 100,19€</p> <p>Partie variable: 4 % du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pendant la période de référence²⁰ Montant minimum (socle incompressible) : 1/3 de la partie variable de la prime annuelle potentielle</p>
	Communauté germanophone (CCT 5/11/2014)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».	<p>Prime de fin d'année 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prime de base : salaire horaire (octobre 2015) X 38 heures X 48 semaines X 3% - Calcul PFA : prime de base X heures prestées et assimilées X 38 heures X 48 semaines
327.02	Commission communautaire française (CCT 19/12/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française	<p>Prime de fin d'année 2015 3,16% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence</p> <p>Partie forfaitaire 49 € (prime exceptionnelle non indexée en remplacement de la mesure « éco-chèques » - CCT du 16/12/2013)</p>

²⁰ Les journées assimilées sont: les jours de formations professionnelles et syndicales, les jours de missions syndicales, les jours de repos compensatoires, et les jours dits de «petit chômage», les jours de chômage économique, les jours de congé de maternité, les jours de congé de paternité, les jours de congé supplémentaires en Région wallonne en application de la CCT du 19 décembre 2007.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
329.02	Région wallonne (CCT 19/05/2014)	Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AWIPH et qui ressortissent à la CP 329.	Partie forfaitaire : 368,78€ + 101,14€ = 469,92€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²¹ .
	Région wallonne (CCT 14/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère EFT et OISP Missions régionales pour l'Emploi ...Dont le siège social est établi en Région wallonne	Partie forfaitaire : 100,17 €
	Communauté française	Les organismes agréés ou subventionnés par la Communauté française suivants : <ul style="list-style-type: none"> Ateliers de production et d'accueil Bibliothèques Centres culturels Centres de jeunes Organisations d'éducation permanente Fédérations sportives Médiathèque Organisations de jeunesse Télévisions locales Ne concerne pas les travailleurs concernés par la C.C.T. du 1 ^{er} juillet 2002 (classification des fonctions et conditions de rémunération - Région de Bruxelles-Capitale) et par la C.C.T. du 16 septembre 2002 (classification des fonctions et conditions - Région Wallonne: E.F.T., O.I.S.P., C.R.I. pour les populations d'origines étrangères, MIRE, centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AWIPH)	ATTENTION Cette CCT ne rend pas obligatoire le paiement d'une prime de fin d'année. Elle a pour but de préciser la manière d'affecter les éventuels moyens supplémentaires versés par la Communauté française à l'augmentation de la masse salariale pour permettre l'amélioration des rémunérations, A CONCURRENCE du coût de la somme d'une prime de fin d'année et de 100% des barèmes déterminés par la CCT du 16/09/2002 (Région wallonne). Il n'existe donc pas d'obligation – fixée par CCT – d'instituer une prime de fin d'année, dans le secteur socio-culturel, en Communauté française.
	Commission communautaire française (CCT 19/05/2014)	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française et ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS	Partie forfaitaire : 366,29€ ²² + 161,40€ = 527,69€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute calculée sur base de la rémunération de <i>décembre</i> multipliée par 12.

²¹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²² Le montant de la partie indexée n'a pas augmenté en raison de l'effet cumulé de l'indexation très faible et des nouvelles règles d'arrondis

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
330 (ex 305.01)	Etat fédéral (hôpitaux) (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/02/2007)	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux Maisons de soins psychiatriques Associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée Homes pour personnes âgées Maisons de repos et de soins Résidences-services et centres de services procurant des soins aux personnes âgées Centres de revalidation Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007) Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007) Maisons médicales (CP 332 – CCT du 18/11/2002, modifiée par CCT 23/03/2007)) 	<p>Partie forfaitaire : 333,62€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²³</p> <p>Prime d'attractivité²⁴ (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011):</p> <p>617,11€ (629,47€⁽²⁵⁾) + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²⁶</p>
	Région wallonne (CCT 13/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Associations de santé intégrée 	<p>Partie forfaitaire : 101,20€</p>
	Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom)	<p>Partie forfaitaire : 333,62€ + 161,40€ = 495,02€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²⁷</p>

²³ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁴ Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services (les résidences-services bénéficient d'une prime annuelle de 148,74 € + 12,67 €, en vertu de la CCT du 7/12/2000) – au prorata pour les travailleurs à temps partiel. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

²⁵ Des divergences existent concernant le montant de la partie fixe de la prime d'attractivité. En effet, le mécanisme d'indexation de la prime de fin d'année a été modifié avec la CCT du 13 juillet 2011 modifiant la CCT du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité, se ralliant au mécanisme mis en œuvre pour l'indexation de la PFA (soit liée aux indices-santé d'octobre). Selon le montant de la PFA auquel on fait référence pour l'année 2010 (575,69€ ou 587,20€ selon qu'on tient compte ou non de l'indexation survenue en 2010), certaines fédérations (Santhéa, Cobeprivé) appliquent le montant de 617,11€, d'autres celui de 629,47€.

²⁶ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁷ Idem.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2015
332 (ex 305.02)	Région wallonne (CCT du 21/06/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Services de Santé mentale (secteur privé) Services d'aide aux justiciables Centres de planning, de consultation familiale et conjugale Centres de service social, de coordination et de télé-accueil Espaces-rencontres, services d'insertion sociale Associations spécialisées en assuétudes 	Partie forfaitaire : 100,14€
	Région wallonne (CCT du 18/04/2012)	Centres de coordination de soins et services à domicile	Partie forfaitaire : 433,76€
	Région wallonne (CCT du 9/5/5012)	Centres de télé-accueil	Partie forfaitaire : 463,84€
	Communauté française	CCT 19/09/1988 : Milieux d'Accueil d'Enfants (Crèches, préguardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE).	Partie forfaitaire : 363,7189€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸
		CCT 07/03/2012 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française (fédération Wallonie-Bruxelles)	Partie forfaitaire : 363,6470€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁹
Communauté germanophone (CCT 3/05/2002)	Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone	Rémunération du mois de décembre	
Commission communautaire française (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)	Partie forfaitaire : 363,70€ + 161,40€ + 49€ = 574,1€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸	

²⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.